

3.1

Avis et communiqués

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS**Décret 151-2012 – Loi sur les entreprises de services monétaires (2010, c. 40, annexe 1) – Entrée en vigueur de la loiⁱ**

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie, en version française et anglaise, le décret suivant :

- Décret 151-2012 – Loi sur les entreprises de services monétaires (2010, c. 40, annexe 1) – Entrée en vigueur de la loi;

Avis de publication

Le décret a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 14 mars 2012 et est reproduit ci-dessous.

Le 16 mars 2012

ⁱ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 151-2012, 29 février 2012

Loi sur les entreprises de services monétaires (2010, c. 40, annexe I)

— Entrée en vigueur de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi sur les entreprises de services monétaires

ATTENDU QUE la Loi sur les entreprises de services monétaires (2010, c. 40, annexe I) a été sanctionnée le 10 décembre 2010;

ATTENDU QUE l'article 86 de cette loi prévoit que les dispositions de cette loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} avril 2012 l'entrée en vigueur de la Loi sur les entreprises de services monétaires, à l'exception du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 1, de l'article 3 dans la mesure où il vise la catégorie d'exploitation de guichets automatiques, du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 4, du deuxième alinéa de l'article 4, du troisième alinéa de l'article 6 et de l'article 58;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} janvier 2013 l'entrée en vigueur du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 1, de l'article 3 dans la mesure où il vise la catégorie d'exploitation de guichets automatiques, du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 4, du deuxième alinéa de l'article 4, du troisième alinéa de l'article 6 et de l'article 58 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre délégué aux Finances :

Que soit fixée au 1^{er} avril 2012 l'entrée en vigueur de la Loi sur les entreprises de services monétaires (2010, c. 40, annexe I), à l'exception du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 1, de l'article 3 dans la mesure où il vise la catégorie d'exploitation de guichets automatiques, du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 4,

du deuxième alinéa de l'article 4, du troisième alinéa de l'article 6 et de l'article 58 de cette loi, dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57162

Coming into force of Acts

Gouvernement du Québec

O.C. 151-2012, 29 February 2012

**Money-Services Businesses Act
(2010, c. 40, Schedule I)
— Coming into force of the Act**

COMING INTO FORCE of the Money-Services
Businesses Act

WHEREAS the Money-Services Businesses Act (2010, c. 40, Schedule I) was assented to on 10 December 2010;

WHEREAS, under section 86 of the Act, the provisions of the Act come into force on the date or dates set by the Government;

WHEREAS it is expedient to set 1 April 2012 as the date of coming into force of the Money-Services Businesses Act, except subparagraph 5 of the second paragraph of section 1, section 3 to the extent that it concerns the operation of automated teller machines, subparagraph 5 of the first paragraph of section 4, the second paragraph of section 4, the third paragraph of section 6, and section 58;

WHEREAS it is expedient to set 1 January 2013 as the date of coming into force of subparagraph 5 of the second paragraph of section 1, section 3 to the extent that it concerns the operation of automated teller machines, subparagraph 5 of the first paragraph of section 4, the second paragraph of section 4, the third paragraph of section 6, and section 58 of the Act;

IT IS ORDERED, therefore, on the recommendation of the Minister of Finance and the Minister for Finance:

THAT 1 April 2012 be set as the date of coming into force of the Money-Services Businesses Act (2010, c. 40, Schedule I), except subparagraph 5 of the second paragraph of section 1, section 3 to the extent that it concerns the operation of automated teller machines, subparagraph 5 of the first paragraph of section 4, the second paragraph of section 4, the third paragraph of section 6, and section 58 of the Act, which come into force on 1 January 2013.

GILLES PAQUIN,
Clerk of the Conseil exécutif

1932